

Arrêté n°42/2020

ARRETE

**Portant prescription d'une procédure de MODIFICATION SIMPLIFIEE n°3
du Plan Local d'Urbanisme de
La commune de Loriol-sur-Drôme**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU l'article 136-III de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU qu'en application de l'article 136-III de la Loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment ainsi à la Communauté de Communes du Val de Drôme ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 qui a porté clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme en insérant un nouvel article L 123-13-1 au sein du Code de l'urbanisme prévoyant en son alinéa 2 que « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-6 » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LORIOL-SUR-DROME approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de la modification consiste à :

- Créer un deuxième secteur UIc en zone Ui qui nécessite de modifier les plans de zonage et de réajuster l'en-tête du règlement de la zone Ui

CONSIDERANT :

- Que le projet n'entre pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans) ;
- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser),

Le projet peut donc suivre la procédure de **modification simplifiée** ;

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de **modification simplifiée** du Plan Local d'Urbanisme de LORIOLE SUR DROME, en vue :

- Créer un deuxième secteur UIc en zone Ui qui nécessite de modifier les plans de zonage et de réajuster l'en-tête du règlement de la zone Ui

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis et sera soumis à l'examen au cas par cas avant la mise à disposition du public du dossier.

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées. Les modalités de mise à disposition du public du dossier seront précisées par une délibération du Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Article 4 :

A l'issue de la mise à disposition du public, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera ; le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Communautaire en vue de son approbation.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à EURRE le 2 mars 2020

Le Président,
Jean SERRET

